

*La Préfète*

Lyon, le 11 mars 2025

ARRÊTÉ n°2025-47

**RELATIF A LA FIXATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION  
ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES  
FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BOISEMENTS  
COMPENSATEURS APRÈS DÉFRICHEMENT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions d'autorisation de défrichement ;

**Vu** le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-001 du 2 janvier 2024 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-518 du 16 septembre 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 modifiant l'instruction DGPE/SDFCB/2024-518 du 16 septembre 2024 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

**Vu** les avis des membres de la Commission régionale de la forêt et du bois consultée par écrit du 13 janvier au 3 février 2025 ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

### **Article 2 : Essences éligibles**

**L'annexe 1-1** fixe la liste des essences forestières dites "objectif" et des essences forestières d'accompagnement ou diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont les essences principales de production d'un boisement / reboisement. Les essences "objectif" subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet et la surface couverte par ces essences doit représenter au moins 60% de la surface totale du projet. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales. De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

**L'annexe 1-2** fixe la liste des cultivars de peupliers utilisables actuellement dans la région. La liste étant réactualisée tous les deux ans, cette annexe sera modifiée en fonction de la réactualisation nationale. Pour les cultivars figurant sur la liste "annexe" à cette liste régionalisée, l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, le FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

### **Article 3 : Convention alpine**

Conformément au protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

En application de cette convention alpine, il convient d'obtenir des peuplements étagés et bien structurés composés d'essences adaptées à la station. Ainsi, on retiendra une utilisation privilégiée de plants forestiers de provenance autochtone lorsque cette utilisation ne s'oppose pas à l'adaptation du peuplement au changement climatique. Les essences allochtones ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones, ou lorsqu'elles concourent à renforcer la résilience du peuplement forestier face au changement climatique.

### **Article 4 : Densités minimales pour les boisements/reboisements aidés**

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein ou en enrichissement, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide. La modulation des objectifs de densité à 5 ans en fonction de la pente s'applique aux plantations réalisées jusqu'à 5 ans avant la date de publication du présent arrêté, sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui figureraient dans le cahier des charges de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières.

## Article 5 : Provenances éligibles

Les provenances autorisées par sylvoécocorégion pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat sont fixées par les fiches conseil d'utilisation des matériels forestiers de reproduction de l'INRAE, validées en comité technique permanent de la sélection, révisées en continu et consultables sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>.

Ces fiches conseil distinguent :

- les "matériels conseillés" à utiliser prioritairement,
- les "autres matériels utilisables" en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Compte tenu du potentiel d'hybridation avec le sapin pectiné autochtone, aucune plantation de sapin de Bornmuller, de Céphalonie ou d'Espagne n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires listées sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (<https://agriculture.gouv.fr/la-politique-nationale-de-conservation-des-ressources-genetiques-forestieres>). Il en va de même pour les provenances non locales de sapin pectiné. La zone d'exclusion est cartographiée en annexe 3-1.

Compte tenu du potentiel d'hybridation avec le pin de Salzman, aucune plantation de pin Laricio de Calabre ou de Corse ou de pin noir d'Autriche n'est éligible à moins de 1 kilomètre des peuplements autochtones. Il en va de même pour les provenances non locales de pin de Salzman. La zone d'exclusion est cartographiée en annexe 3-1.

**L'annexe 3-2** présente la carte des sylvoécocorégions (SER) et régions forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances sera privilégié.

Les essences et provenances éligibles doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières précitées
- le guide technique "réussir la plantation forestière" : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues de stations forestières : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- les publications du département Santé des forêts : <https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

## **Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles**

Les plants forestiers doivent toujours répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions, réglementés par le code forestier, utilisés dans les plantations aidées et réalisées à compter de la campagne 2025-2026.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°24-001 du 2 janvier 2024 susvisé, compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et de conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024, l'annexe 4bis fixe pour la campagne de plantation 2024-2025 les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État afin d'utiliser les plants invendus de certaines essences au cours de la campagne précédente, en conformité avec l'arrêté du 29 novembre 2003 susvisé.

## **Article 7 : Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'article 5 (provenances) ou à l'article 6 (normes qualitatives et dimensionnelles), des dérogations peuvent être sollicitées auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – DGPE), via le site « démarches-simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>

## **Article 8 : Plantations expérimentales**

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme ou institut forestier de recherche et développement : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) - Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD).

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproduction utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

### *a - Plantations installées à titre expérimental*

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2, 4, 5 et 6 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantations validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF – Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3.1 et 4.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### *b - Dispositifs de tests en gestion*

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivant :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de test en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnés à l'annexe 2.

## **Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des "documents fournisseurs" des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité adaptée aux conditions stationnelles (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) est exclu du champ des aides publiques.

## **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté n°24-001 du 2 janvier 2024 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements est abrogé à effet immédiat, à l'exception de ses dispositions relatives aux normes qualitatives et dimensionnelles dont l'abrogation est différée au 31 août 2025. Ces dispositions continuent ainsi à s'appliquer pour la campagne de plantation 2024-2025.

## **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

*Signé*

Fabienne BUCCIO

## Annexe 1-1

### Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des essences	essences réglementées	essences "objectif"	essences d'accompagnement
<i>Feuillus</i>			
Alisier blanc / <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier de Mougeot / <i>Sorbus mougeoti</i>			✓
Alisier torminal / <i>Sorbus torminalis</i>	✓	✓	✓
Arbousier commun / <i>Arbutus unedo</i>			✓
Argousier / <i>Hippophae rhamnoides</i>			✓
Aubépine monogyne / <i>Crataegus monogyna</i>			✓
Aulne à feuille en cœur / <i>Alnus cordata</i>	✓		✓
Aulne blanc / <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne glutineux / <i>Alnus glutinosa</i>	✓		✓
Aulne vert / <i>Alnus viridis</i>			✓
Bouleau pubescent / <i>Betula pubescens</i>	✓		✓
Bouleau verruqueux / <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Bourdaine / <i>Rhamnus frangula</i>			✓
Buis toujours vert/ <i>Buxus sempervirens</i>			✓
Cerisier à grappes / <i>Prunus padus</i>			✓
Cerisier de Sainte Lucie / <i>Prunus mahaleb</i>			✓
Charme à feuille de houblon / <i>Ostrya carpinifolia</i>			✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne chevelu/ <i>Quercus cerris</i>	✓	✓	✓
Chêne de Hongrie/ <i>Quercus frainetto</i>			✓
Chêne liège / <i>Quercus suber</i>	✓	✓	✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓	✓	✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> <sup>1</sup>	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Chêne tauzin / <i>Quercus pyrenaica</i>			✓
Chêne vert/ <i>Quercus ilex</i>	✓	✓	✓
Copalme d'Amérique/ <i>Liquidambar styraciflua</i>			✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓	✓	✓
Cornouiller mâle / <i>Cornus mas</i>			✓
Cornouiller sanguin / <i>Cornus sanguinea</i>			✓
Cytise à feuilles sessiles / <i>Cytisus sessilifolius</i>			✓
Cytise à trois fleurs / <i>Cytisus triflorus</i>			✓
Érable à feuilles d'obier / <i>Acer opalus</i>			✓
Érable champêtre/ <i>Acer campestre</i>	✓		✓
Érable de Montpellier / <i>Acer monspessulanum</i>			✓
Érable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Érable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Fusain d'Europe / <i>Euonymus europaeus</i>			✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Houx commun / <i>Ilex aquifolium</i>			✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Néflier commun / <i>Mespilus germanica</i>			✓
Nerprun purgatif / <i>Rhamnus cathartica</i>			✓
Noisetier commun/ <i>Corylus avellana</i>			✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia – major x regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Orme champêtre / <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme de montagne / <i>Ulmus glabra</i>			✓
Peuplier blanc / <i>Populus alba</i>			✓
Peuplier noir/ <i>Populus nigra</i>	✓	✓	✓
Peuplier de l'Ouest / <i>Populus trichocarpa</i>	✓	✓	✓
Peuplier deltoïde / <i>Populus deltoides</i>	✓	✓	✓
Peuplier hybride artificiel d'espèces du genre peuplier / <i>populus ssp*populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier sauvage/ <i>Pyrus pyraster</i>			✓
Pommier sauvage/ <i>Malus sylvestris</i>	✓		✓
Prunellier / <i>Prunus spinosa</i>			✓
Prunier domestique / <i>Prunus domestica</i>			✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudacacia</i> <sup>2</sup>	✓	✓	✓

Saule blanc / <i>Salix alba</i>			✓
Saule cendré/ <i>Salix cinerea</i>			✓
Saule drapé/ <i>Salix eleagnos</i>			✓
Saule Marsault / <i>Salix caprea</i>			✓
Saule à 5 étamines / <i>Salix pentandra</i>			✓
Saule faux daphné / <i>Salix daphnoides</i>			✓
Saule fragile / <i>Salix fragilis</i>			✓
Sorbier des oiseleurs / <i>Sorbus aucuparia</i>			✓
Sureau noir / <i>Sambucus nigra</i>			✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓	✓	✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓	✓	✓
Tremble/ <i>Populus tremula</i>	✓		✓
Troène commun / <i>Ligustrum vulgare</i>			✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓
Viorne lantane / <i>Viburnum lantana</i>			✓
Viorne obier / <i>Viburnum opulus</i>			✓
<b>Résineux</b>			
Calocèdre/ <i>Calocedrus decurrens</i>			✓
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Cèdre du Liban/ <i>Cedrus libani</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Épicéa d'orient/ <i>Picea orientalis</i>			✓
Épicéa de Serbie/ <i>Picea omorika</i>			✓
Épicéa de Sitka/ <i>Picea sitchensis</i>	✓		✓
Genévrier commun / <i>Juniperus communis</i>			✓
If commun / <i>Taxus baccata</i>			✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin à crochets/ <i>Pinus uncinata</i>	✓	✓	✓
Pin brutia/ <i>Pinus brutia</i>	✓	✓	✓
Pin cembro/ <i>Pinus cembra</i>	✓	✓	✓
Pin d'Alep/ <i>Pinus halepensis</i>	✓	✓	✓
Pin de Bosnie/ <i>Pinus leucodermis</i>	✓		✓
Pin de Salzman/ <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin pignon/ <i>Pinus pinea</i>	✓		✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Pin tordu/ <i>Pinus contorta</i>	✓		✓
Pruche de l'ouest/ <i>Tsuga hétérophylla</i>			✓
Sapin d'Espagne/ <i>Abies pinsapo</i>	✓	✓	✓
Sapin de Bormmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>	✓	✓	✓
Sapin de Céphalonie/ <i>Abies cephalonica</i>	✓	✓	✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin des Rocheuses/ <i>Abies lasiocarpa</i>			✓
Sapin du Colorado/ <i>Abies concolor</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies procera</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓
Séquoia à feuilles d'if/ <i>Sequoia sempervirens</i>			✓

<sup>1</sup> L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement originel de bonne qualité.

<sup>2</sup> L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

## Annexe 1-2

### Liste des cultivars de peupliers éligibles en région Auvergne-Rhône-Alpes

validité juillet 2024 – juin 2026

<b>CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE</b>  Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Remarques sanitaires**		
	Installation du puceron lanigère <u>observée en laboratoire</u>	Installation du puceron lanigère <u>observée en peupleraie mais sans impact négatif</u>	<u>Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie</u>
<b>1. Peupliers euraméricains</b>			
ALBELO (2039 – 3C2A)		Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)			
BLANC DU POITOU		Oui	
BRENTA (2034 – CREA)			
DANO (2041 – 3C2A)			
DIVA (2044 – CREA)			
DORSKAMP (sous surveillance) ***	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)			
KOSTER (2021 – 3C2A)*			
I-45/51	Oui	Oui	
LUDO (2041 - 3C2A)			
MOLETO (2045 - CREA)			
MONTCALVO (2045 – CREA)			
POLARGO (2037 – 3C2A) (sous surveillance)	Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)		Oui	
SOLIGO (2034 -CREA)	Oui	Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate	
TARO (2034 – CREA)			
TUCANO (2044 – CREA)			
VESTEN (2032 – INBO)	Oui	Oui	
<b>2. Peupliers interaméricains</b>			
AF 8			
RASPALJE			
<b>3. Peupliers trichocarpa</b>			
FRITZI-PAULEY			
TRICHOBEL			
<b>4. Peupliers deltoïdes</b>			
ALCINDE			
DELGAS (2043 – GIS Peuplier) ***			
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)			
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)			
OGLIO			
<b>Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :</b>			
ORCANE (GIS peuplier)			
GALICANE (GIS peuplier)	A éviter en saison séchante		
CHARCANE (GIS peuplier)			
SPRINT (3C2A)			
TURBO (3C2A)			
NIKOS (3C2A)			
AGORA (3C2A)			

\* Désormais libre de droits

\*\* consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar

disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

\*\*\* Retrait possible du clone de la future liste 2026-2028

## Annexe 2 : densités minimales

Sauf dispositions contraires imposées par le cahier des charges de l'aide au renouvellement forestier considérée, la densité de plantation est évaluée en retenant exclusivement les surfaces directement productives (en excluant par exemple l'emprise des cloisonnements, tournières, affleurements rocheux ou des îlots de biodiversité maintenus). Pour un schéma de plantation régulier, elle s'apprécie sur la base des espacements sylvicoles entre plants et entre lignes de plants (par exemple, on obtient une densité de 1212 plants/ha pour des arbres espacés de 3 m entre eux sur des lignées espacées de 2,5 m entre elles).

Dans les projets de boisement ou de reboisement en plein bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement, les plantations en plein ou en enrichissement surfacique<sup>1</sup> d'une régénération naturelle ou d'un peuplement conservé sur pied doivent être réalisées dans le respect des densités minimales ci-dessous :

- Sur pente inférieure à 20°, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à :
  - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
  - 800 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
  - 1 200 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 100 plants/ha pour les essences "objectif".

### Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence "objectif" douglas ou chêne sessile devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essences "objectif" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essences "objectif", soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

Sur pente inférieure à 20°, la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à :

- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
- 900 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

- Sur pente comprise entre 20 et 30°, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à<sup>2</sup> :
  - 140 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
  - 750 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
  - 1 100 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 000 plants/ha pour les essences "objectif".

---

<sup>1</sup> On entend par enrichissement surfacique, l'insertion de bouquets, trouées ou bandes de plantation en plein supérieurs à 1000 m<sup>2</sup> chacun et ne nécessitant pas l'installation de cloisonnements sylvicoles sur toute la surface à enrichir

<sup>2</sup> Sauf justification particulière validée par la DRAAF

Sur pente comprise entre 20 et 30°, la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à<sup>1</sup>:

- 110 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
- 600 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
- 800 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

- Sur pente > 30°, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à<sup>3</sup> :
  - 125 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
  - 650 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
  - 1 000 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 900 plants/ha pour les essences "objectif".

Sur pente > 30°, la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à<sup>3</sup>:

- 100 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
- 500 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
- 700 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

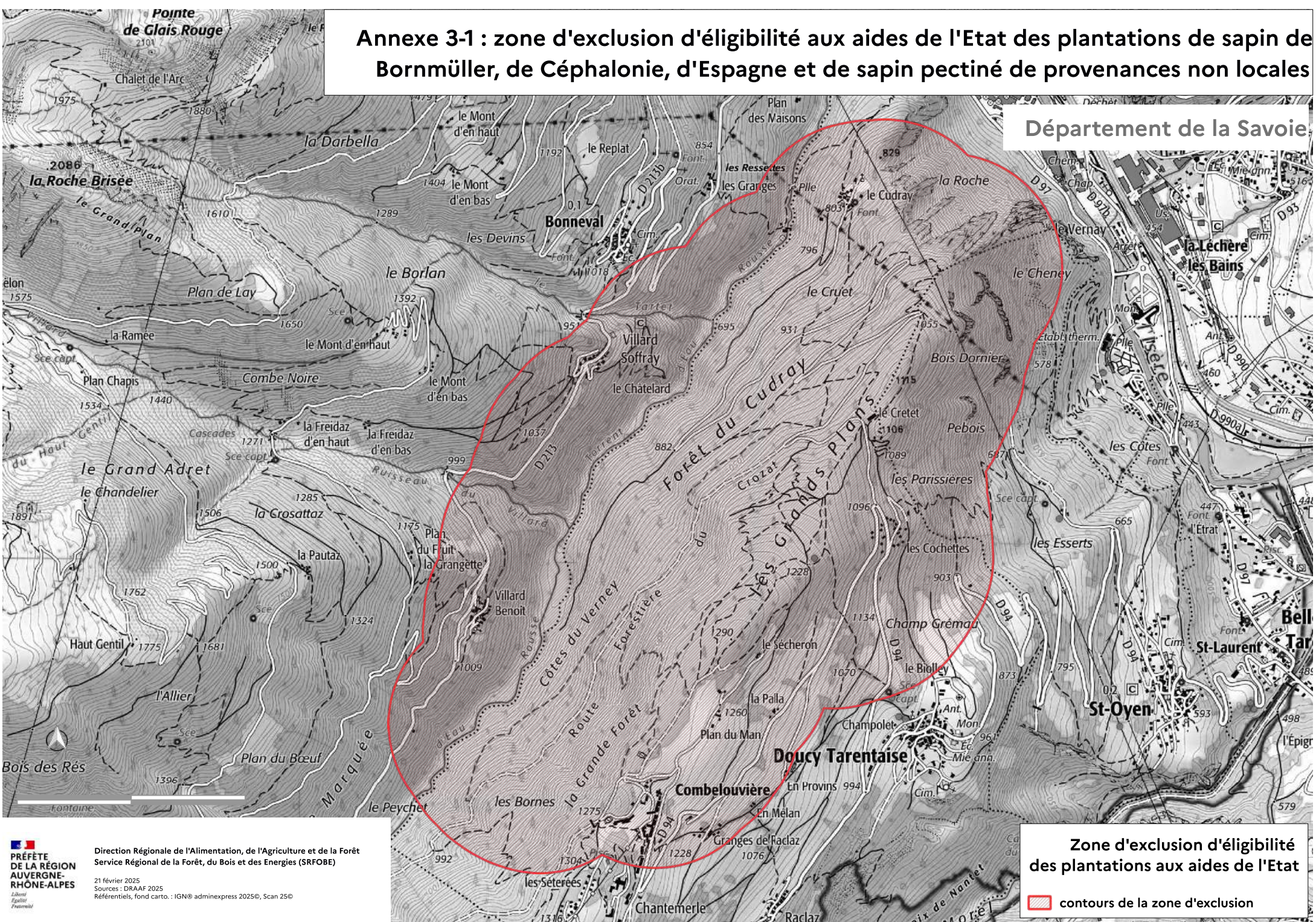
En cas de mélange d'essences objectif comprenant des feuillus précieux, la densité minimale à atteindre est donnée par l'essence majoritaire.

---

<sup>3</sup> Sauf justification particulière validée par la DRAAF

# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

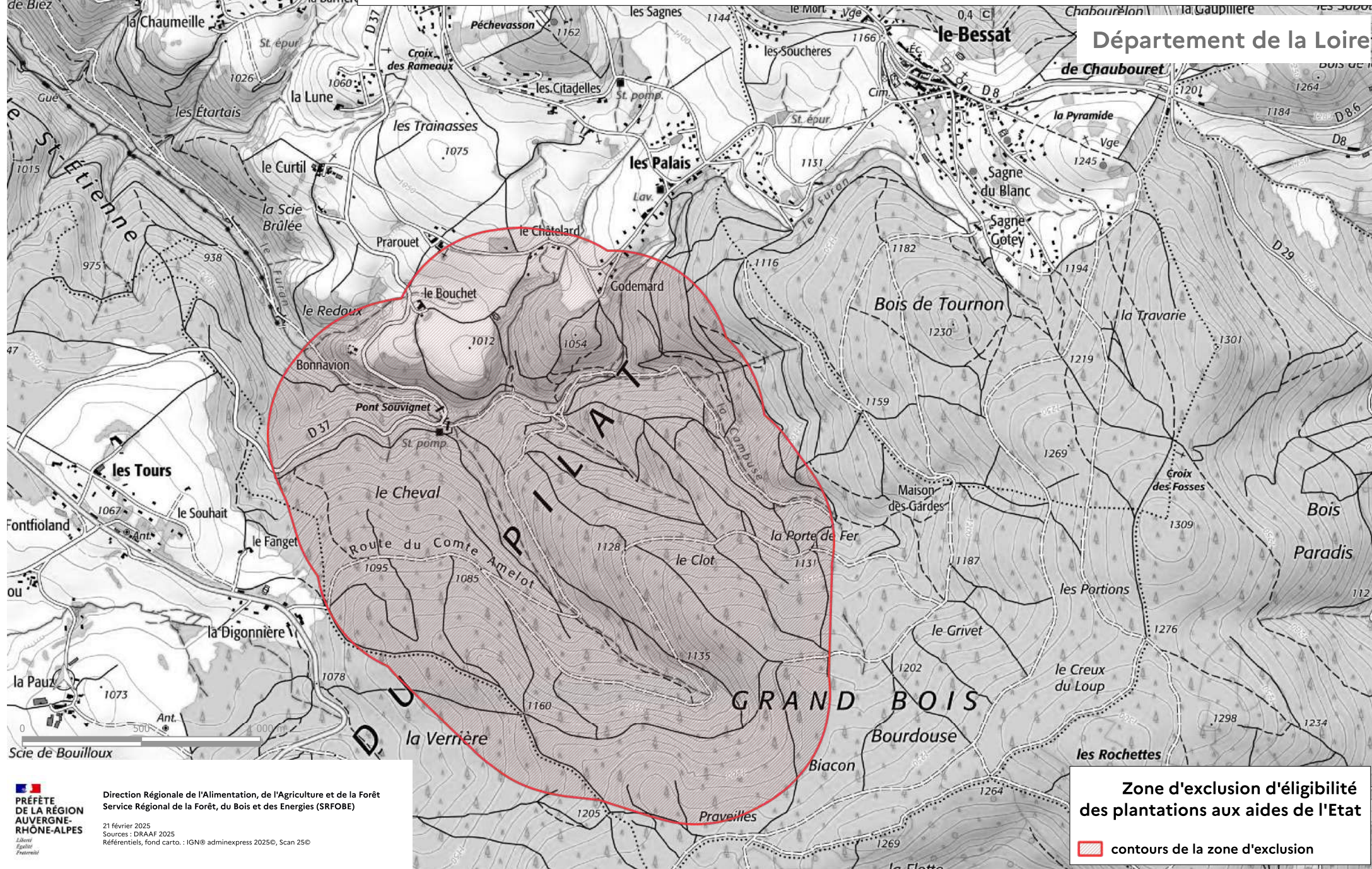
Département de la Savoie




**Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat**  
contours de la zone d'exclusion

# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département de la Loire

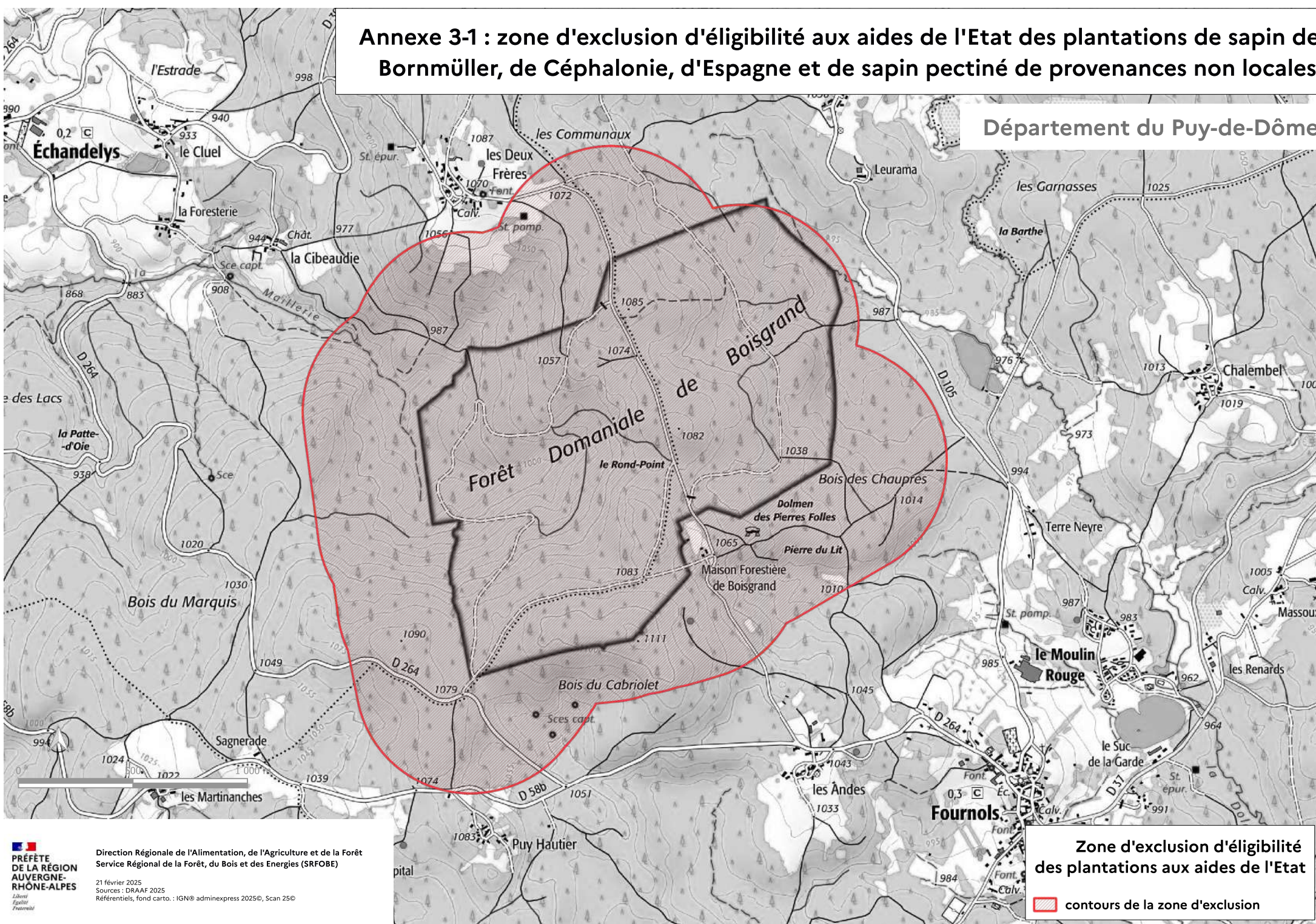


**Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat**

 contours de la zone d'exclusion

# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département du Puy-de-Dôme

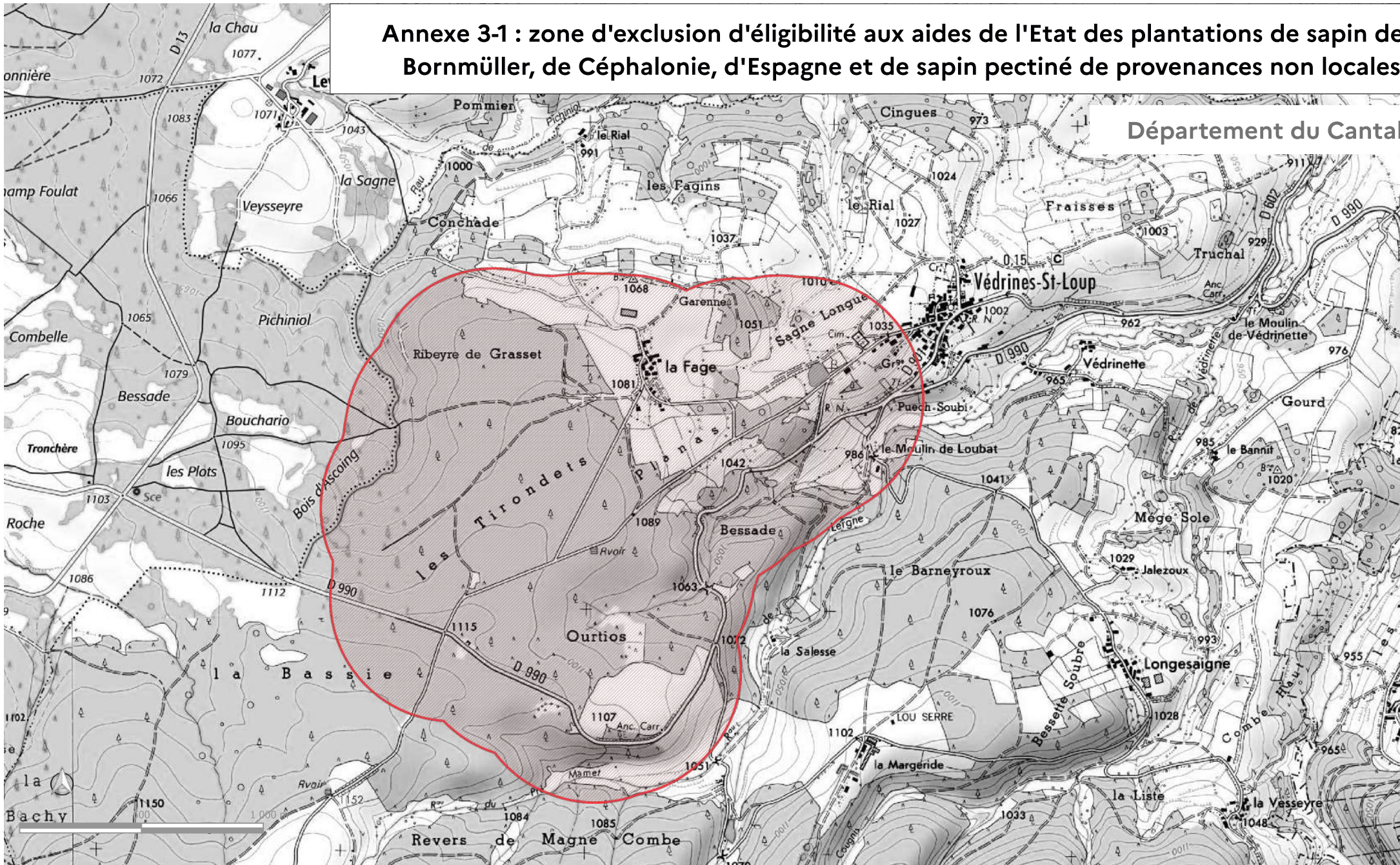


**Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat**


 contours de la zone d'exclusion

# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département du Cantal

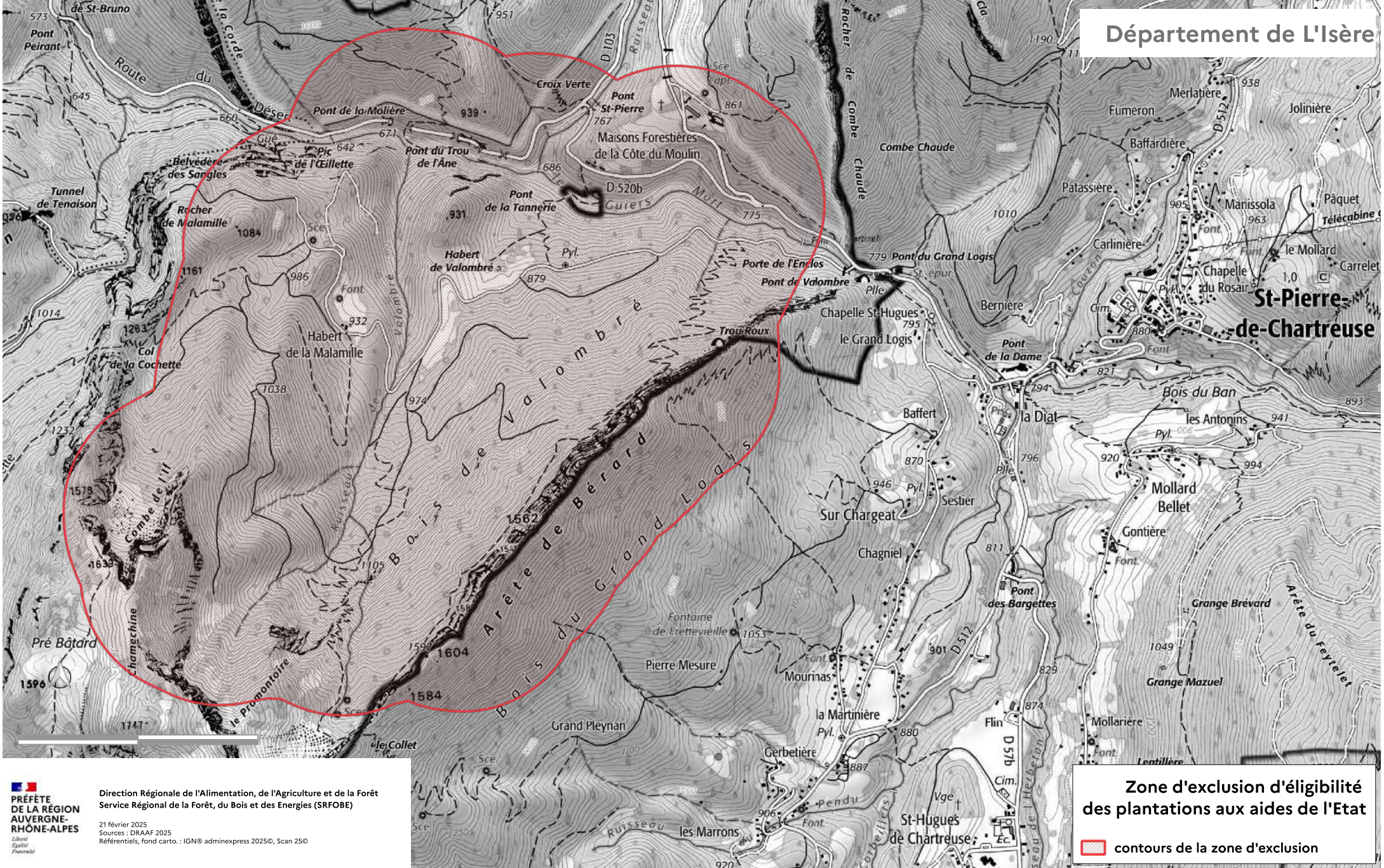


Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat

 contours de la zone d'exclusion

# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département de L'Isère




**Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat**  
contours de la zone d'exclusion

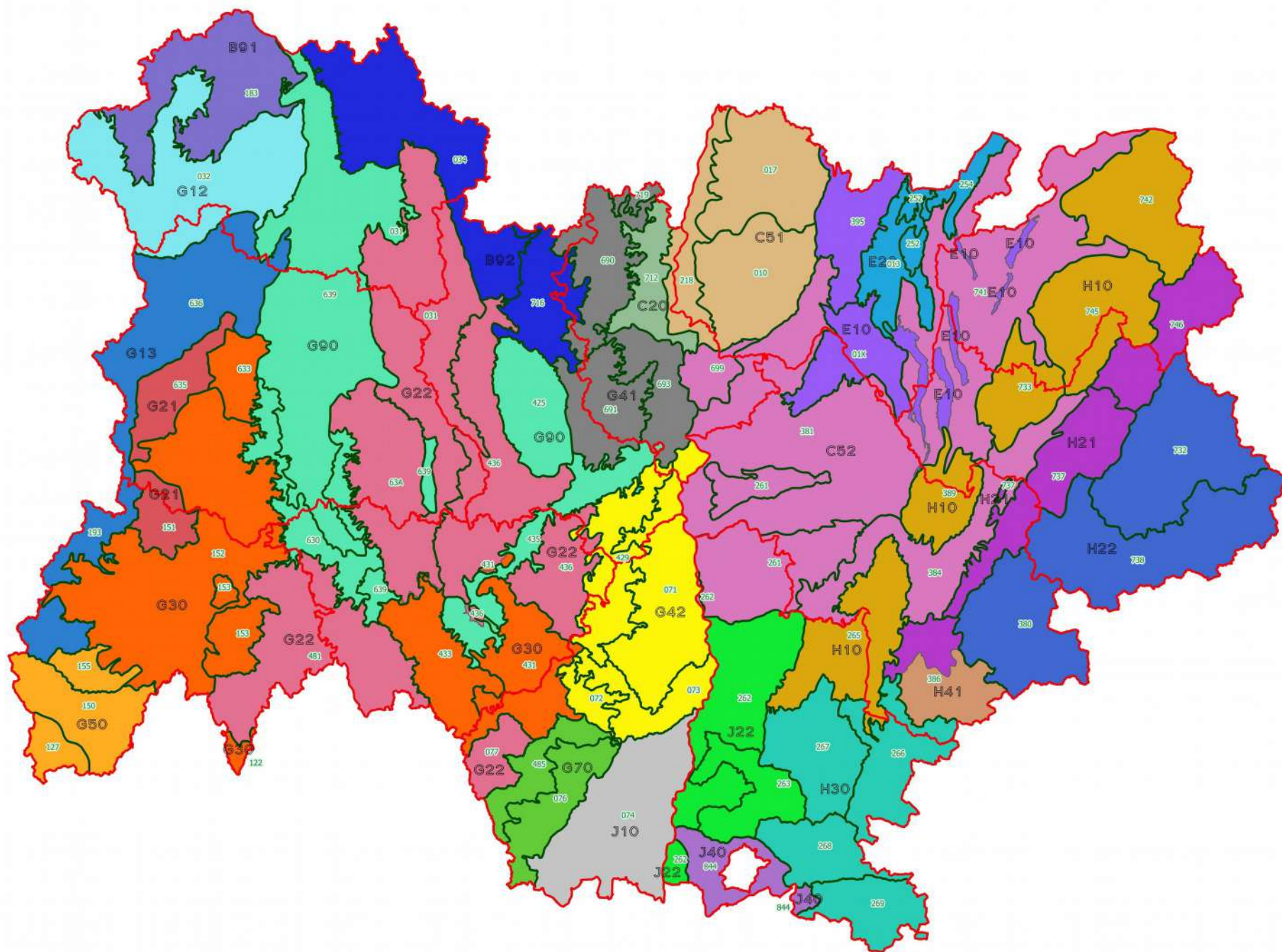
# Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de pin Laricio de Calabre ou de Corse, de pin noir d'Autriche et de pin de Salzmann de provenances non locales

Département de l'Ardèche



**Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat**

 contours de la zone d'exclusion



### Sylvoécocorégion

- B91 - Boischaud et Champagne berrichonne
- B92 - Bourbonnais et Charolais
- C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
- C51 - Saône, Bresse et Dombes
- C52 - Plaines et piémonts alpins
- E10 - Premier plateau du Jura
- E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
- G12 - Marches du Massif central
- G13 - Plateaux limousins
- G21 - Plateaux granitiques ouest du Massif central
- G22 - Plateaux granitiques du centre du Massif central
- G30 - Massif central volcanique
- G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
- G42 - Monts du Vivarais et du Pilat
- G50 - Ségala et Châtaigneraie auvergnate
- G70 - Cévennes
- G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central
- H10 - Préalpes du Nord
- H21 - Alpes externes du Nord
- H22 - Alpes internes du Nord
- H30 - Alpes externes du Sud
- H41 - Alpes intermédiaires du Sud
- H42 - Alpes internes du Sud
- J10 - Garrigues
- J22 - Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes
- J40 - Préalpes du Sud

### Région forestière

- 010 - DOMBES
- 013 - BUGEY CENTRAL
- 017 - BRESSE
- 01X - BUGEY MERIDIONAL ET ILE CREMIU
- 031 - MONTS DU FOREZ
- 032 - BASSE-COMBRAILLE
- 034 - SOLOGNE BOURBONNAISE
- 071 - COTEAUX DU NORD-VIVARAIS
- 072 - BORDURE MONTAGNEUSE DE LEYRIEUX
- 073 - VALLEE DE L'EYRIEUX
- 074 - BAS-VIVARAIS
- 076 - BASSES-CEVENNES
- 077 - LUGDARES ET MAZAN
- 122 - AUBRAC
- 127 - BASSE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
- 150 - HAUTE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
- 151 - ARTENSE
- 152 - CANTAL - CEZALLIER
- 153 - PLANEZE DE SAINT-FLOUR
- 155 - BASSIN D'AURILLAC
- 183 - BOISCHAUD-SUD ET BOCAGE BOURBONNAIS
- 193 - PLATEAU LIMOUSIN
- 218 - VALLEES ET PLAINE DE LA SAONE ET AFFLUENTS
- 252 - DEUXIEME PLATEAU DU JURA
- 254 - HAUT-JURA
- 261 - PLATEAUX ET COLLINES DU BAS-DAUPHINE

- 262 - PLAINE DU RHONE
- 263 - COLLINES RHODANIENNES
- 265 - VERCORS
- 266 - HAUT-DIOIS ET BOCHAINE
- 267 - DIOIS
- 268 - NYONSAIS
- 269 - BARONNIES
- 380 - OISANS
- 381 - BASSE VALLEE DE L'AIN ET PLAINE DU BAS-DAUPHINE
- 384 - VALLEE DE L'ISERE ET PIEMONTS
- 386 - BAS-DRAC - TRIEVES - BEAUMONT
- 389 - CHARTREUSE
- 395 - PETITE MONTAGNE JURASSIENNE
- 425 - PLAINE DU FOREZ
- 429 - MONT PILAT ET BOUTIERES
- 431 - MEZENC - MEYGAL ET SUCS
- 433 - DEVES
- 435 - BASSINS DU PUY ET DE SAINT-ETIENNE
- 436 - PLATEAUX FOREZIEN ET GRANITIQUE
- 481 - MARGERIDE
- 485 - HAUTES-CEVENNES
- 630 - BRIVADOIS
- 633 - MONTS DOME
- 635 - HAUTE-COMBRAILLE
- 636 - MOYENNE COMBRAILLE
- 639 - VAL D'ALLIER ET LIMAGNES
- 63A - LIVRADOIS

- 690 - MONTS DU BEAUJOLAIS
- 691 - MONTS DU LYONNAIS
- 693 - PLATEAU DU LYONNAIS
- 699 - AGGLOMERATION LYONNAISE
- 712 - BEAUJOLAIS VITICOLE ET COTES DE BOURGOGNE
- 716 - CHAROLAIS ET ANNEXES
- 719 - CLUNISOIS
- 732 - TARENTOISE
- 733 - BAUGES
- 737 - BELLEDONNE - BASSES MAURIENNE ET TARENTOISE
- 738 - MAURIENNE
- 741 - ENTRE JURA ET SAVOIE
- 742 - CHABLAIS
- 745 - BORNES - ARAVIS
- 746 - PAYS DU MONT-BLANC ET BEAUFORTIN
- 844 - TRICASTIN

département

**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET**  
Pôle analyse territoriale

Date de création : janvier 2017

Sources : IFN 2011,  
IGN BDCARTO 2014

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES



## Annexe 4 - Normes dimensionnelles (essences réglementées)

**Rappel :** pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessous sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aide de l'État. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

### Plants résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum des godets ou des mottes et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	<i>Abies cephalonica</i>	10 - 15	4		4	350 cm <sup>3</sup>
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	15 - 25	6		4	350 cm <sup>3</sup>
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cm <sup>3</sup>
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2	350 cm <sup>3</sup>
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	20 - 30	4	3		uniquement origines altitude(*)
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		20 - 30	4		2	350 cm <sup>3</sup> (origine altitude(*) : godet 2+1 admis)
		30 - 50	5			
Épicéa commun	<i>Picea abies</i> Karst.	25 - 40	5	4		5 ans (3+2) admis pour origine altitude
		40 - 60	7			
		60 et +	8			
		20 - 40	5		3	350 cm <sup>3</sup> (origine altitude(*) : godet 2+2 admis)
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30-50	5	4		
		50 et +	7			
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	10- 20	3		1	350 cm <sup>3</sup>
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>	20 - 25	4			350 cm <sup>3</sup>
Pin de Bosnie	<i>Pinus Leucodermis</i>	8 - 15	3	3		
Pin à crochets	<i>Pinus uncinata</i>	15 - 25	5	4		
		25 et +	7			
		8 - 15	5		2	200 cm <sup>3</sup>
		15 - 25	7		3	350 cm <sup>3</sup>
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigra</i>	11 - 20	4	3		
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cm <sup>3</sup>
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	8 - 15	3		1	200 cm <sup>3</sup>
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 30	4		2	350 cm <sup>3</sup>
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6-25	2		2 à 6 mois	100 cm <sup>3</sup> (hors GRECO J - Méditerranée)
		25-35	3			
		15-35	3			100 cm <sup>3</sup> (hors GRECO J - Méditerranée)
		20 - 40	3		6 mois à 1 an	200 cm <sup>3</sup> (hors GRECO J - Méditerranée)
		40 - 50	4			200 cm <sup>3</sup> (hors GRECO J - Méditerranée)
		15 - 45	3		1	400 cm <sup>3</sup> (GRECO J - Méditerranée)
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 - 15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6			
		6-11	2,5		inf. à un an	100 cm <sup>3</sup>
		8 - 15	3		1	200 cm <sup>3</sup>
		11 - 30	4		2	350 cm <sup>3</sup> (origine altitude (*) : godet 2+1 admis)
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 - 15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3	350 cm <sup>3</sup>
		15 - 25	4		4	350 cm <sup>3</sup>
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 50	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 - 80	9			
		80 et +	12			
		15 - 30	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		25 - 40	5		2	350 cm <sup>3</sup>

(\*) se référer à la fiche conseil de l'essence considérée : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

#### Remarques :

- En racines nues, les plants vendus à l'âge de 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés à l'issue de la première année ; ceux vendus à l'âge de 3, 4 ou 5 ans doivent avoir été repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans
- La partie aérienne des plants en godet est limitée à 3 fois la hauteur du godet (4 fois pour les mélèzes et le pin maritime)
- Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même godet, excepté les genres *Abies* et *Picea* pour lesquels la durée est portée à 2 années
- En zone méditerranéenne, conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières, les godets doivent être de volume minimum 400 cm<sup>3</sup>
- Une vigilance particulière est à porter dans les situations où le risque hylobe est important. À hauteur égale, il conviendra de privilégier les plus larges diamètres pour les essences sensibles

### Peupliers cultivés

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Âge maximum
peupliers	8/10	3,25	25 - 30	3 ans
	10/12	3,75	30 - 40	
	12/14	4,50	40 - 50	

#### Remarques :

- La pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m

## Plants feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou des mottes et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets	
Érables Érables sycomore Érables plane Érables champêtre	<i>Acer</i> <i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2		
		60 - 80	8			
		80 et +	10			
		20 - 40	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 40	5			350 cm <sup>3</sup>
40 - 60	6					
Aulnes, Bouleaux, Tilleuls, Peuplier tremble	<i>Alnus</i> <i>Betula</i> <i>Tilia</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 et +	10			
		20 - 30	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 40	4			350 cm <sup>3</sup>
40 - 60	6					
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25 - 40	5	1		
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9			
		80 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 30	5			350 cm <sup>3</sup>
		30 - 40	5			
		40 - 60	7			
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 30	5			350 cm <sup>3</sup>
		30 - 40	5			
		40 - 60	7			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 - 30	6	1		
		30 - 60	8	2		
		60 - 90	10	2		
		90 - 120	14	3		
		120 et +	16			
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20 - 40	6	1		
		40 - 60	8	2		
		60 - 90	10			
		90 et +	14			
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> , <i>Juglans major x regia</i>	30 - 60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14			
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 40	5			350 cm <sup>3</sup>
		40 - 60	6			
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 40	5			350 cm <sup>3</sup>
		20 - 60	5			
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 30	5			350 cm <sup>3</sup>
		30 - 50	5			
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10			
		100 et +	12		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 30	4			350 cm <sup>3</sup>
		30 - 50	5			
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		40 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		20 - 60	5			350 cm <sup>3</sup>
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cm <sup>3</sup>
		30 - 55	5			350 cm <sup>3</sup>
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cm <sup>3</sup>
		15 - 30	4			350 cm <sup>3</sup>
Pommier sauvage Alisier torminal Sorbier domestique (cormier)	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus torminalis</i> <i>Sorbus domestica</i>	15-30	4	1		
		30-50	5	2		
		50-80	8	3		
		80 et +	10		1	200 cm <sup>3</sup>
		15 - 30	4			350 cm <sup>3</sup>
30 - 50	5	2				
Peuplier noir (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50 - 80	5	1		
		80 et +	7	2		

Remarques :

- En racines nues, les plants doivent avoir été repiqués ou soulevés tous les ans
- En godets, les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même contenant
- La hauteur maximum de la partie aérienne des plants en godet est limitée à 4 fois la hauteur du godet

## Annexe 4 bis

### Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État pour la campagne 2024-2025

#### Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm <sup>3</sup> ) des godets/mottes
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	40-60	4	2	200
Erable Plane	<i>Acer platanoïdes</i>	60-80	6	3	350
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40-50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	50-80	6	2	350
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	400
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80	6	3	350
		80 et +	8	3	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25	3	2	200
		25-40	4	2	350
		40-55	6	2	350
		55-60	7	2	350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350

		50-60	7	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350
		40-60	5	2	350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50	5	2	200
		50-80	7	2	350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2	350
		50-80	7	2	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	30-50	5	2	350
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	30-50	5	2	350
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	20-30	4	2	400
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra austriaca</i>	11-20	3	2	200
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	20-30	4	2	200
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	30-50	5	2	350
Pin de Salzman	<i>Pinus laricio Salzmanii</i>				
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3	2	200
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	200
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350